

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NESIC (No 3)

Jugement No 772

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail par M. Cedomir Nesic le 24 mars 1986;

Vu l'article II, paragraphes 1 et 6, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le 1er juin 1983, le requérant avait adressé à la Conférence générale de l'Organisation un texte intitulé "Plainte contre le comportement du Conseil d'administration du BIT à propos de ma candidature". Ce document n'ayant pas été communiqué à la Conférence générale, le requérant la saisit le 15 mai 1984 d'une nouvelle plainte qui reprenait les doléances formulées, mais ne parvint pas non plus à destination.

Le 25 septembre 1984, le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal, en le priant d'ordonner : 1) que sa plainte soit soumise à l'autorité compétente, soit à la Conférence générale de l'Organisation; 2) que l'élection du Directeur général soit annulée et qu'une nouvelle élection soit organisée; 3) que des dommages-intérêts lui soient alloués en raison du rejet arbitraire de sa candidature et du non-examen de sa plainte.

Le 19 juin 1985, par le jugement No 661, le Tribunal a rejeté cette requête pour cause d'irrecevabilité. Il considère que, si l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal ouvre l'accès à ce dernier-aux fonctionnaires dont l'emploi a cessé, cette disposition attribue en réalité la qualité pour agir non pas à tous les anciens fonctionnaires de l'Organisation, mais uniquement à ceux qui invoquent des droits en relation avec les rapports de service issus de leur engagement. Dès lors, en l'espèce, ayant été occupé par l'Organisation du 20 août 1966 au 31 décembre 1970, le requérant ne pouvait émettre valablement devant le Tribunal que des prétentions qui se rattachaient aux fonctions remplies durant cette période. Or tel n'était pas le cas, d'où l'irrecevabilité de la requête.

2. Le 24 mars 1986, le requérant a présenté au Tribunal une nouvelle requête dans laquelle il reproche au Directeur général d'avoir représenté l'Organisation dans la procédure close par le jugement No 661 et réclame de ce fait des dommages-intérêts. Cette requête est sans aucun lien avec l'activité exercée jadis par le requérant au service de l'Organisation. Par conséquent, elle doit être écartée pour les motifs développés dans le jugement précité.

3. Il n'appartient pas au Tribunal de donner au requérant le conseil qu'il sollicite au sujet de l'organe auquel il serait recevable à présenter ses réclamations.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian

